



# ARRÊTÉ PERMANENT

**STATIONNEMENT INTERDIT**

**ALLEE DES NARCISSES**

**SUR UNE DISTANCE EGALE A 30.00 M**

**EN PARTANT DE LA RUE DE L'ANCIENNE**

**ROUTE DE CHARTRES**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> Date 20 MARS 2025

ARR. DST, 2025, 065

## **Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Vu la nécessité de réglementer le stationnement allée des Narcisses sur une distance de 30.00 m en partant de la rue de l'Ancienne Route de Chartres.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit allée des Narcisses sur une distance de 30.00 m en partant de la rue de l'Ancienne Route de Chartres.

**Article 2 :** L'arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole  
Le Service Assainissement d'Orléans Métropole  
Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole  
Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement